

# **COSMETIC EXECUTIVE WOMEN France**

## **En abrégé « C.E.W. France »**

---

### **STATUTS**

---

(Statuts modifiés par l'AGE du 12 avril 2016)

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901  
Siège social :  
60, avenue Charles de Gaulle  
92200 Neuilly-sur-Seine

# **STATUTS**

DE L'ASSOCIATION DE 1901 « COSMETIC EXECUTIVE WOMEN »  
EN ABRÉGÉ " C.E.W. FRANCE"

## **TITRE PREMIER**

### **FORME - OBJET - DÉNOMINATION - DURÉE**

#### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé, entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901, le Décret du 16 août 1901 et les textes en vigueur actuellement l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que les présents statuts.

#### **ARTICLE 2 - DÉNOMINATION**

L'association prend la dénomination suivante : « COSMETIC EXECUTIVE WOMEN FRANCE », en abrégé « C.E.W. FRANCE ».

#### **ARTICLE 3 - OBJET**

L'association a pour objet :

- de promouvoir et valoriser l'industrie de la beauté, des parfums et du bien-être et les acteurs de cette industrie ;
- d'organiser des rencontres, des séminaires, des tables rondes, des évènements, des remises de prix, des tutorats et des échanges d'expériences et de bonnes pratiques dans le domaine de l'industrie de la beauté, des parfums et du bien-être ;
- de promouvoir l'égalité homme/femme à tous les niveaux dans cette industrie ;
- de favoriser les rencontres, échanges, travaux communs et l'entraide au niveau international dans l'industrie de la beauté, des parfums et du bien-être et plus généralement dans toute activité en relation avec les métiers concernés
- de définir, promouvoir et participer à toute action humanitaire, de charité et/ou de bienfaisance en vue de l'amélioration du sort des femmes ou de leur famille en difficulté, que ce soit directement ou indirectement ou en commun avec toute association ou plus généralement tout groupement ayant une action similaire ; et
- généralement, de faire toute opération liée directement ou indirectement à l'objet de l'association ou tout objet similaire ou accessoire, facilitant la mise en œuvre ou le développement de celui-ci, en ce compris l'adhésion à toute autre association ou groupement ayant une action similaire.

#### **ARTICLE 4 - MOYENS D'ACTION**

Les moyens d'action de l'association sont :

- les publications, les bulletins, les communications,
- l'organisation de toutes manifestations, et notamment de sessions, séminaires, rencontres, conférences,

- la promotion de toutes propositions compatibles avec l'objet de l'association et servant ses buts,
- tout acte juridique de nature à poursuivre l'objet social défini à l'article 3 ci-dessus notamment percevoir des fonds nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association.

#### **ARTICLE 5 - SIEGE**

Le siège de l'Association est fixé à Neuilly-sur-Seine (92200), 60, avenue Charles de Gaulle.

Il pourra être transféré en tout autre endroit situé sur le territoire français par simple décision du Conseil d'Administration qui dans ce cas est autorisé à modifier les statuts.

#### **ARTICLE 6 - DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

### **TITRE SECOND**

#### **MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 7 - MEMBRES**

L'association est ouverte aux personnes exerçant une responsabilité dans les secteurs de la beauté, des parfums et du bien-être et des activités et métiers annexes.

L'association se compose de membres fondateurs et de membres actifs.

Sont membres fondateurs les personnes ayant fondé l'association et encore membre actif.

Est Présidente d'honneur membre fondateur, Michèle BERNHEIM, veuve MEYER, nommée par le Conseil d'Administration, faisant partie de l'Assemblée Générale, et à titre exceptionnel, non tenue de payer une cotisation annuelle.

Sont membres actifs les personnes qui s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'association.

Les membres actifs s'engagent à verser à l'association une cotisation annuelle visée à l'article ci-dessous.

#### **ARTICLE 8 - ADHÉSIONS - COTISATIONS**

Les adhésions sont formulées par écrit et signées par le demandeur. Elles doivent obligatoirement indiquer le nom du membre de l'association venant au soutien de la candidature.

Le Conseil d'Administration statue souverainement sur toutes les demandes d'adhésion. Dans le cas de refus d'une demande d'adhésion, sa décision n'est pas motivée et est sans appel.

Le montant de la cotisation annuelle, dont doivent s'acquitter tous les membres actifs, quelle que soit la date de leur adhésion, est fixé chaque année par le Conseil d'Administration en début d'exercice. est adopté par le Conseil d'Administration.

~~L'admission d'un membre en cours d'année entraîne l'obligation de payer la cotisation de l'année considérée selon les modalités suivantes :~~

<del>Admission prononcée au 1<sup>er</sup> trimestre</del>	<del>:</del>	<del>cotisation annuelle</del>
<del>Admission prononcée au 2<sup>ème</sup> trimestre</del>	<del>:</del>	<del>3/4 de la cotisation annuelle</del>
<del>Admission prononcée au 3<sup>ème</sup> trimestre</del>	<del>:</del>	<del>1/2 de la cotisation annuelle</del>
<del>Admission prononcée au 4<sup>ème</sup> trimestre</del>	<del>:</del>	<del>1/4 de la cotisation annuelle</del>

## **ARTICLE 9 - EXERCICE**

Chaque exercice court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Le premier exercice a pris fin le 31 décembre 1987.

## **ARTICLE 10 - DÉMISSION - RADIATION - DÉCÈS**

La qualité de membre de l'association se perd :

- par le décès, et en ce cas les héritiers ou ayants-droits de ce sociétaire n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association ;
- par la démission notifiée au Président du Conseil d'Administration par lettre simple ou par courrier électronique ;
- pour le défaut de paiement de la cotisation ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves. Dans ce cas, le sociétaire concerné doit être appelé préalablement à fournir ses explications.

Le décès, la démission ou la radiation d'un sociétaire ne met pas fin à l'association, qui continue d'exister entre les autres sociétaires.

## **ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ DES SOCIÉTAIRES ET ADMINISTRATEURS**

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

## **TITRE TROISIÈME**

### **ADMINISTRATION**

## **ARTICLE 12 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration ainsi composé :

- (a) de la Présidente d'honneur,
- (b) des membres élus pour trois ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale. Leur nombre est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire sans pouvoir être inférieur à 12 ni supérieur à 20.

Ils sont rééligibles.

En cas de décès, de démission ou de vacance, le Conseil d'Administration pourvoira provisoirement au remplacement par des membres complémentaires dont les fonctions expireront lors de l'Assemblée Générale suivante.

Les membres du Conseil d'Administration nommés par l'Assemblée Générale en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire ne restent en fonction que pendant le temps qui restait à courir du mandat du membre décédé ou démissionnaire qu'ils remplacent.

### **ARTICLE 13 - LE BUREAU DU CONSEIL**

Le Conseil d'Administration nomme, chaque année, parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, de deux Vice-Présidents, d'un Trésorier et d'un Secrétaire lesquels sont rééligibles dans la limite de leur mandat de membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut également nommer deux délégués généraux choisis parmi ses membres dans les conditions de l'article 14 des présents statuts.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration et de membre du Bureau sont gratuites, seuls sont possibles des remboursements des frais pour lesquels doivent être fournis des justificatifs faisant l'objet de vérifications par le Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 14 - RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les trois mois, sur la convocation de son Président ou sur demande du quart de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, en tout lieu désigné par le Président.

L'ordre du jour est dressé par le Président ou les administrateurs qui effectuent la convocation par tout moyen écrit (courrier, e-mail, etc.) adressée au moins huit jours avant la date de la réunion du Conseil d'Administration.

Il peut convoquer à ses réunions, à titre consultatif, tous membres de l'association dont la compétence serait utile à l'objet de ses travaux et constituer, avec leur concours, des commissions d'étude pour un objet déterminé, il peut également y convoquer, avec voix consultatives, les salariés de l'association.

La présence physique des membres du Conseil d'Administration n'est pas obligatoire et ils peuvent participer aux réunions par tout moyen de communication approprié. En particulier, les réunions peuvent se tenir par conférence téléphonique et dans ce cas, le vote portant sur les délibérations proposées s'effectuent par email à l'attention du Président.

Pour la validité des délibérations, la présence physique ou en conférence téléphonique du tiers, au moins, des membres du Conseil est nécessaire. Pour atteindre le quorum, la représentation est admise à raison d'un pouvoir par administrateur présent.

Sauf exceptions prévues aux présents statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées dans un compte rendu écrit adressé à tous les membres du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et est investi des pouvoirs les plus larges pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes ou opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des sociétaires.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui rentrerait dans leurs attributions d'après les statuts et dont il contesterait cependant l'opportunité, à condition que cette interdiction soit votée par les 2/3 des membres du Conseil d'Administration.

Il peut, à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du Bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale qui doit, dans ce cas, être convoquée et réunie dans un délai de quinzaine.

Il se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'association.

Il transfère le siège social en tout endroit situé sur le territoire français avec dans cette hypothèse le pouvoir de modifier l'article 5 des statuts de l'association, fait emploi des fonds de l'association, représente l'association en justice tant en demande qu'en défense, fixe les sommes qui peuvent être dues, à titre de frais, aux administrateurs de l'association sans que ces remboursements puissent avoir le caractère d'un traitement ainsi qu'il est dit à l'article 13 ci-dessus, établit chaque année les comptes de l'exercice clos et le projet du budget à soumettre à l'Assemblée, fixe le mode et le montant des cotisations, établit et modifie le règlement intérieur de l'association, sous réserve de l'approbation de celui-ci par la plus prochaine Assemblée Générale. Il peut accorder toute délégation de pouvoir à l'un de ses membres pour agir en son nom, ainsi qu'à un salarié ou dirigeant de l'association, à charge pour ce mandataire de rendre compte de sa mission.

## **ARTICLE 16 - ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU**

Les membres du Bureau du Conseil sont investis des attributions suivantes :

Le Président : Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels ou pouvoirs et consentir toutes transactions.

Il préside toutes les Assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, les fonctions du Président sont assurées par l'un des deux Vice-Présidents ou par tout Administrateur désigné par le Conseil.

Il procède au recrutement des salariés de l'association.

Les Vice-Présidents : Ils secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions. Les Vice-Présidents remplacent le Président en cas d'empêchement comme il est dit ci-dessus et disposent dans cette hypothèse des pouvoirs du Président tels que prévus par les présents statuts.

Les Délégués Généraux : Ils sont chargés de la gestion au quotidien de l'association et assistent le Président dans la direction de l'association sans pouvoir le représenter vis-à-vis des tiers, sous réserve des éventuelles délégations de pouvoirs consenties par le Président.

Le Secrétaire : Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions ou Assemblées et tient, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles relatives à la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'Article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les Articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le Trésorier : Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et en rend compte à l'Assemblée Générale annuelle.

## **TITRE QUATRIÈME**

### **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 17 - COMPOSITION**

Les décisions des membres de l'association sont prises en assemblée générale.

Les décisions de l'Assemblée Générale, prises régulièrement, obligent les dissidents et les absents non représentés.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non membre de l'association.

Les Assemblées sont dites ordinaires ou extraordinaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, sur convocation du Président du Conseil d'Administration, ou par voie de presse, au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le Président sur avis conforme du Conseil d'Administration, ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des sociétaires inscrits, déposée au siège de l'association ; en ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au siège de l'association.

#### **ARTICLE 18 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR**

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par tout moyen écrit (courrier, e-mail, etc.) indiquant l'objet de la réunion et son ordre du jour établi par le Conseil d'Administration ou par voie de presse.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. En outre, toute proposition portant la signature de trente membres au moins de l'association, déposée au siège de l'association au moins

huit jours avant la réunion, pourra être soumise à l'Assemblée. L'ordre du jour ainsi modifié est tenu à la disposition de tout membre qui en ferait la demande au siège de l'association, quatre jours avant l'Assemblée.

#### **ARTICLE 19 - BUREAU DE L'ASSEMBLÉE**

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Vice-Président, ou encore par un administrateur.

Les fonctions de secrétaire de l'Assemblée sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

#### **ARTICLE 20 - NOMBRE DE VOIX**

Chaque sociétaire a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente de sociétaires, sans toutefois qu'un sociétaire puisse représenter plus de trois autres sociétaires.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

#### **ARTICLE 21 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée du quart au moins de ses membres présents ou représentés et ses délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 22 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts, ordonner la dissolution de l'association ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'associations.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié au moins de ses membres présents ou représentés et ses délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

## **ARTICLE 23 - PROCÈS- VERBAUX**

Les délibérations des Assemblées sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par les membres du Conseil d'Administration présents à la délibération. Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires (les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par lui et par le Président).

Le Président ou le Secrétaire peut en délivrer copies qu'il certifie conformes.

## **TITRE CINQUIÈME**

### **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 24 - RESSOURCES ANNUELLES**

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des intérêts et revenus de ses biens,
- des subventions de l'État, des départements, des communes et des Établissements Publics destinées à lui permettre d'atteindre les buts qu'elle se propose,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations par elle fournies,
- des ressources créées à titre exceptionnel, ainsi que toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires,
- des dons que l'association a la capacité de recevoir.

#### **ARTICLE 25 - LE FONDS DE RESERVE**

Il pourra, sur simple décision du Conseil d'Administration, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles. Le Conseil d'Administration décidera de son affectation éventuelle.

## **TITRE SIXIÈME**

### **LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

#### **ARTICLE 26 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration s'il l'estime nécessaire. Il le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur est destiné à compléter les statuts.

Ce règlement intérieur, quand il sera approuvé, aura même force que les statuts et devra être exécuté comme tel par chaque membre.

## **TITRE SEPTIÈME**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports. Elle désigne les Établissements Publics ou les Établissements privés reconnus d'utilité publique qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

## **TITRE HUITIÈME**

### **LITIGES**

#### **ARTICLE 28 - LITIGES**

Le tribunal compétent, pour toutes les actions concernant l'association, y compris l'interprétation et l'exécution des présents statuts, est celui du siège de l'association.

## **TITRE NEUVIÈME**

### **FORMALITÉS - POUVOIRS**

#### **ARTICLE 29 - FORMALITÉS -POUVOIRS**

Le Président de l'association, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration, publication et récépissé prescrites par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, et relatives tant à la création de l'association qu'aux modifications qui seraient régulièrement apportées par lui.

Il peut conférer pouvoirs à ces fins et à cet effet à tout porteur d'un original des présentes.